

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.806 du 19 mai 1998

A.77.497/XIII-499

En cause :

1. **la Société anonyme LOTRIVA,**
2. **la Société anonyme SEJECA,**
3. **la Société privée à responsabilité limitée A. & J. UYLEBROECK,**
4. **la Société privée à responsabilité limitée LOKER,**
5. **la Société anonyme AMIBRU,**
ayant toutes élu domicile chez
Me Luc SILANCE, avocat,
avenue Delleur 29
1170 Watermael-Boitsfort,

contre :

la Loterie nationale,
rue Cardinal Mercier 6
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1998 par la société anonyme LOTRIVA, la société anonyme SEJECA, la société privée à responsabilité limitée A. et J. UYLEBROECK, la société privée à responsabilité limitée LOKER et la société anonyme AMIBRU qui demandent l'annulation de la décision du conseil d'administration de la partie adverse "de mettre un terme à toute collaboration avec l'ensemble des dépositaires" et de donner en consé-

quence le préavis, fixé à 18 mois, à chacune des quatre premières requérantes, décision notifiée le 18 décembre 1997 par lettre du directeur général de la partie adverse adressée à chacun des cocontractants;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérantes tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les rapports de M. DEROUAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés l'un sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et l'autre sur la base de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 avril 1998 ordonnant le dépôt des rapports et convoquant les parties à comparaître le 5 mai 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et des rapports aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. SILANCE, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me V. GODERIS, loco Me Ph. VLAEMMINCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, depuis de nombreuses années, les quatre premières requérantes étaient liées par contrat à la Loterie nationale pour exécuter des prestations d'intermédiaires sous la dénomination de concessionnaires puis de dépositaires; qu'au 18 décembre 1997, leur situation contractuelle était régie par des conventions intitulées "contrat de dépositaire" datant de février ou mars 1993, étant donné que la négociation d'une nouvelle convention consignée dans un protocole de 1995 n'avait pas abouti;

Considérant que le procès-verbal du conseil d'administration de la partie adverse, réuni le 6 novembre 1997, porte au point 9 ce qui suit :

" SERVICE JURIDIQUE. - COMPTE RENDU DES ENTRETIENS AVEC LES DEPOSITAIRES CONCERNANT LA RESILIATION DES CONTRATS (ANNEXE 25)

Ayant parcouru le contenu de ladite annexe, le conseil partage l'avis du comité de direction de signifier aux dépositaires leur préavis, mais en décembre 1997 au lieu d'immédiatement.

En ce qui concerne les dossiers VAN BELLEGEM et GESLOT, faisant l'objet des annexes I et II au document de base, le conseil ne prend pas position et, tout comme le comité directeur, estime préférable d'attendre leurs réactions éventuelles sur la lettre de préavis qui leur sera adressée.

(...)" ;

Considérant que, selon la note d'observations, le conseil d'administration de la Loterie nationale, réuni le 4 décembre 1997, aurait entériné la décision de rompre les liens commerciaux liant la Loterie nationale à tous ses dépositaires et donné son autorisation pour l'envoi des lettres de rupture de contrats à tous les dépositaires de la Loterie nationale pendant le mois de décembre 1997, avec prise d'effet du préavis de 18 mois le 1^{er} janvier 1998; qu'en exécution de cette décision, le directeur général de la partie adverse a notifié à chacun des cocontractants par lettre recommandée du 18 décembre 1997

la décision mettant un terme à la convention moyennant préavis de 18 mois;

Considérant que, pour les requérantes, l'acte attaqué est la décision contenue dans chacune des lettres du 18 décembre 1997 "mettant un terme à toute collaboration avec l'ensemble des dépositaires et mettant un terme au contrat dépositaire conclu avec chacune des requérantes, entré en vigueur le 30 mars 1993";

Considérant que, soit que la requête vise la décision prise par le conseil d'administration de la partie adverse en séances des 6 novembre et 4 décembre 1997 de mettre un terme à toute collaboration avec l'ensemble des dépositaires et de résilier les contrats liant la partie adverse à ses dépositaires ou soit qu'elle vise les lettres de préavis adressées le 18 décembre 1997 par le directeur général de la partie adverse à chacun des cocontractants, elle a, dans un cas comme dans l'autre, pour objet un acte unilatéral mettant fin à la relation contractuelle unissant chacune des quatre premières requérantes à la partie adverse;

Considérant que, contrairement à ce que tentent de soutenir les requérantes, ni la décision du conseil d'administration de la partie adverse, ni - à plus forte raison - les actes émanant de son directeur général n'ont un caractère réglementaire; que ces actes n'ont, en effet, aucun caractère abstrait ni permanent et ne contiennent aucune règle de droit, ni ligne de conduite qui s'imposerait à l'avenir obligatoirement, fût-ce à la seule partie adverse; que la décision attaquée porte résiliation des conventions de dépositaire mais n'interdit aucunement à la partie adverse de passer à l'avenir de nouveaux contrats de ce type;

Considérant que, s'il est vrai que la décision du conseil d'administration est formulée de manière collec-

tive, cette circonstance ne confère cependant à cette décision aucun caractère réglementaire car elle ne s'adresse pas à la généralité; qu'au contraire, chacun de ses destinataires est parfaitement déterminé ou déterminable et reçoit d'ailleurs notification de la décision par lettre recommandée;

Considérant que, au demeurant, le conseil d'administration détient, en vertu de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1991 relative à la Loterie nationale, des pouvoirs très étendus et notamment :

- " 1^o la politique générale de la Loterie nationale;
- 2^o le plan pluriannuel d'entreprise;
- (...)
- 5^o le programme d'organisation du réseau de distribution des produits";

mais à l'exclusion de tout pouvoir réglementaire;

Considérant, en outre, qu'en décidant de mettre fin à toute collaboration avec l'ensemble des dépositaires, le conseil d'administration de la partie adverse n'a pas modifié ou abrogé une norme d'organisation imposée par la loi ou en vertu de celle-ci; que si l'article 19 de la loi du 22 juillet 1991 dispose, en effet, que le Roi fixe les règles relatives à l'organisation du réseau de distribution des produits de la Loterie nationale, aucun arrêté royal d'exécution n'est intervenu sur ce point;

Considérant que l'acte attaqué est indissociable de l'existence des contrats, d'une part, parce que l'acte trouve sa source juridique dans ceux-ci et, d'autre part, par cela qu'il met fin, moyennant préavis, aux droits subjectifs que chacune des parties était en droit d'exiger de son exécution;

Considérant qu'il s'ensuit que le litige portant sur la résiliation de conventions a trait à des droits

subjectifs et ressortit, dès lors, à la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; que le Conseil d'Etat est incompétent pour en connaître; que la requête en annulation et, partant, la demande de suspension sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 35.000 francs, sont mis à charge de chacune des requérantes à concurrence de 7.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mai 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.